

15 Le Corps des Gardiens de la Révolution islamique peut-il être inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne : que dit le droit ?



Sahand SABER,
avocat au Barreau de Paris, HIRO Avocats

Le meurtre de la jeune iranienne Mahsa Jina Amini, par la police des mœurs iranienne le 16 septembre 2022, a conduit l'Union européenne à engager une politique de sanction croissante visant les dignitaires de la République islamique. Politique jugée trop tiède par de très nombreux Iraniens en Iran et dans le monde, ces derniers appellent explicitement à inscrire le Corps des Gardiens de la Révolution islamique sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne. Les membres de cette entité, qualifiée par de nombreux spécialistes d'« *État dans l'État* », occupent en effet les fonctions politiques et militaires les plus importantes du pays et contrôlent des pans entiers de l'économie, à travers une multitude d'entreprises et de fondations religieuses qu'ils dirigent. Appelée à prendre des mesures de rétorsion de grande ampleur, l'Union européenne fait face à une problématique juridique : dispose-t-elle des instruments rendant possible l'inscription du Corps des Gardiens de la Révolution islamique sur sa liste des organisations terroristes ? La présente étude entend y répondre.

1 - Le 19 janvier dernier, le Parlement européen votait une résolution appelant à inscrire le Corps des Gardiens de la Révolution islamique (armée idéologique de la République islamique d'Iran, ci-après le « CGRI ») sur la liste européenne des organisations terroristes¹. Quelques jours plus tard, le 23 janvier, en marge d'un Conseil de l'Union européenne réunissant les ministres des Affaires étrangères des États membres, le Haut Représentant de l'UE pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité Josep Borrell, fit une déclaration qui suscita l'ire et l'indignation des opposants iraniens au régime des Ayatollahs : « *Vous ne pouvez pas dire : "Je te considère comme un terroriste parce que je ne t'aime pas". Cela doit être fait lorsqu'un tribunal d'un État membre émet une déclaration juridique, une condamnation concrète. Et ensuite, nous travaillons au niveau européen [...]* ».

2 - Il va sans dire que la question soumise à l'examen du Parlement européen ne relevait nullement pour les opposants iraniens, mobilisés en Iran et dans le monde depuis le meurtre de la jeune Mahsa Amini, d'une contrariété sentimentale mais d'une réponse aux actions terroristes et à la répression du peuple iranien – établies et documentées – commises par le CGRI.

3 - Ce sujet constitue l'un des plus brûlants pour le Conseil de l'Union européenne qui a seule autorité pour prendre une telle décision. Afin de clarifier les conditions qui président à une telle inscription, nous proposons ci-après une étude des textes européens.

1. À l'origine, les attentats du 11 septembre 2001

4 - À la suite des attentats du 11 septembre 2001 qui visèrent les tours du World Trade Center à New-York, la communauté internationale exprima son intention de prendre toutes les mesures nécessaires à lutter activement contre le terrorisme international. Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies adoptait la résolution 1373 (2001) arrêtant des stratégies pour lutter par tous les moyens contre le terrorisme et, en particulier, contre son financement. La mesure phare de cette résolution, toujours en vigueur, consiste dans le gel des fonds et avoirs financiers ou des ressources économiques des personnes qui se livrent à des actions terroristes².

2. Les mesures prises par l'Union européenne

5 - Afin d'en faciliter l'application sur le territoire de l'Union européenne, les 15 États alors membres de l'Union arrêtaient le 27 décembre 2001 la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terro-

1. PE, rés., 19 janv. 2023, sur la réaction de l'Union européenne face aux manifestations et aux exécutions en Iran (2023/2511(RSP)).

2. Conseil de sécurité des Nations unies, rés. 1373, 1. c., 28 sept. 2001 : « *Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles* ».

risme. Afin de permettre l'application de ses dispositions, le Conseil de l'Union européenne adopta le même jour le règlement d'exécution n° 2580/2001 portant sur l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les dispositions de l'article 2 de ce texte énoncent ainsi les mesures de sanctions économiques³, et en particulier le gel des avoirs et les restrictions financières⁴.

6 - Il est intéressant de noter qu'elles adoptent une approche des plus larges s'agissant des personnes physiques ou morales pouvant faire l'objet d'une inscription⁵. Les États membres de l'Union européenne ont, par ce choix, souhaité s'armer juridiquement face au caractère protéiforme du terrorisme tel que l'Occident le connaît depuis le début des années 2000, en y admettant tant les organisations déclarées que les organisations plus nébuleuses, voire constituées *ad hoc* pour une action déterminée.

3. L'objet de la controverse

7 - L'objet de la controverse nourrie par Josep Borrell renvoie à l'interprétation des dispositions de la position commune 2001/931/PESC, et aux conditions qu'elle impose au Conseil de l'Union européenne de respecter avant de décider de l'inscription d'une personne, d'un groupe ou d'une entité sur sa liste européenne des organisations terroristes⁶.

8 - Ainsi, s'agissant de son champ d'application, la position commune prévoit en son article 1^{er} paragraphe 1 que : « La présente position commune s'applique, conformément aux dispositions des articles qui suivent, aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et dont la liste figure à l'annexe ».

9 - En son paragraphe 3, elle précise que la notion d'« actes de terrorisme » exige que les actes incriminés soient accomplis dans le but de « gravement intimider une population », « de contraindre indument des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque », ou « de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ». S'agissant de ce dernier objectif, une longue liste d'actes est énumérée⁷, ce qui

3. Règl. d'exécution n° 2580/2001, 27 déc. 2001, art. 2, § 1, a et b.

4. Règl. d'exécution n° 2580/2001, 27 déc. 2001, art. 2, § 2.

5. Dans l'article 2, § 3 du règlement d'exécution n° 2580/2001 du 27 décembre 2001, il est question de « personnes physiques commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation », « personnes morales, groupes ou entités », de « personnes morales, groupes ou entités détenus ou contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) » ou « les personnes physiques ou morales, groupes ou entités agissant pour le compte ou sous les ordres d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) et ii ».

6. Cette liste est celle se trouvant en annexe du règlement d'exécution n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 qui vient actualiser périodiquement celle de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2000. Elle est intitulée « Liste des personnes, groupes et entités visées à l'article 1^{er} » et sa dernière actualisation remonte au 03 février 2022.

7. Position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001, article 1^{er} ; paragraphe 3, iii. : « a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort ; b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ; c) l'enlèvement ou la prise d'otage ; d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale e) ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ; f) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises ; g) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement ; h) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; i) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies

laisse à penser que le législateur européen a choisi de limiter les actes susceptibles de recevoir ladite qualification et, par là même, harmoniser la qualification juridique des actes de terrorisme entre États de l'Union afin de mieux les combattre.

10 - Pour délimiter le périmètre des agissements qualifiables d'actes de terrorisme, l'alinéa suivant définit le « groupe terroriste » comme « l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes » et – précision dans la précision – indique que l'« association structurée » correspond à « une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ».

4. Autorité judiciaire et autorité compétente

11 - La problématique soulevée par le Haut Représentant de l'UE pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité le 23 janvier pose la question de la nécessité de justifier ou non d'une décision judiciaire issue d'un État membre par laquelle une personne, un groupe ou une entité aurait été qualifié de terroriste. À cette question, l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC répond que toute décision d'inscription doit se fonder sur « la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes, groupes et entités visés ».

12 - La décision pouvant conduire à inscription peut être une condamnation, mais peut également être un acte établissant l'existence de poursuites. Le texte indique en effet « l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation à, ou la facilitation d'un tel acte, basées sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles » ou alors « une condamnation pour de tels faits »⁸.

13 - Ainsi, la notion d'autorité compétente renvoie à « une autorité judiciaire, ou, si les autorités judiciaires n'ont aucune compétence dans le domaine couvert par le présent paragraphe, une autorité compétente équivalente dans ce domaine »⁹. Si la notion d'autorité judiciaire ne souffre pas de difficulté dès lors que le Conseil de l'Union européenne est en mesure de s'assurer que la procédure prévue par la loi de l'État concerné assure aux accusés le plein respect des droits de la défense au sens des standards européens, la notion d'autorité compétente peut paraître en revanche plus incertaine. En réalité, elle constitue une alternative à l'autorité judiciaire dans le cas où le droit interne ne réserverait pas à son autorité judiciaire la mission de trancher sur le caractère terroriste d'une organisation. On peut ainsi relever le fait que « Les personnes, groupes et entités identifiés par le Conseil de sécurité des Nations unies comme liées au terrorisme et à l'encontre desquelles il a ordonné des sanctions peuvent être incluses dans la liste¹⁰ », sans que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une procédure judiciaire.

5. Une décision nécessairement européenne ?

14 - La position commune 2001/931/PESC ne spécifie pas l'obligation pour la « décision prise par une autorité compétente » d'être

humaines ; j) la menace de réaliser un des comportements énumérés aux points a) à h) ; k) la direction d'un groupe terroriste ; ».

8. L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC précise en outre que « Les personnes, groupes et entités identifiés par le Conseil de sécurité des Nations unies comme liées au terrorisme et à l'encontre desquelles il a ordonné des sanctions peuvent être incluses dans la liste ».

9. Position commune 2001/931/PESC, art. 1^{er}, 4.

10. Position commune 2001/931/PESC, art. 1^{er}, 4.

issue d'un État membre de l'Union. Si une telle obligation avait été requise, elle l'aurait expressément prévue. Il convient de rappeler que ce texte s'inscrit dans la continuité d'une politique mondiale de lutte contre le terrorisme initiée après les attentats du 11 septembre 2001 et qu'elle vise à appliquer à l'échelle européenne les mesures résultant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

15 - L'autorité compétente mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC n'impose donc pas à ladite autorité qu'elle relevât d'un État membre de l'Union européenne. La jurisprudence issue des juridictions européennes, et en particulier les moyens soulevés par les organisations sanctionnées, abonde en ce sens.

6. Autorité compétente non-européenne : illustrations

A. - L'exemple du PKK

16 - Dans une procédure aux termes de laquelle il contestait son inscription sur la liste européenne des organisations terroristes, le parti des travailleurs kurdes PKK¹¹, dénonçait la base légale de la décision prise par le Conseil de l'Union européenne. Celle-ci était constituée d'une décision britannique prise le 29 mars 2001 sur le fondement du UK Terrorism Act 2000¹² et de deux décisions américaines¹³ adoptées sur le fondement de la section 219 de l'US Immigration and Nationality Act¹⁴ et de l'Executive Order n° 13224¹⁵.

17 - Rejetant le recours formé par le PKK, la Cour de justice de l'Union européenne confirmait la décision entreprise par le Conseil¹⁶, permettant de tirer de son inscription sur la liste européenne des organisations terroristes deux conclusions : d'une part, la Cour reconnaissait à la décision britannique le caractère d'une décision issue d'une autorité compétente ; d'autre part, elle validait l'invocation des deux décisions américaines bien que les États-Unis ne soient pas un État membre de l'Union européenne.

18 - Ainsi, selon la CJUE, l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC n'exige pas une décision d'une autorité du ressort d'un État membre de l'Union européenne.

B. - L'exemple des Tigres Tamouls

19 - Cette interprétation des textes européens trouve illustration dans une autre affaire encore, impliquant les *Liberation Tigers of Tamil Eelam*. Le Conseil, pour procéder à leur inscription sur la liste européenne des organisations terroristes, s'était fondé sur deux décisions britanniques prises en 2001, ainsi que sur une décision indienne datant de 1992 et confirmée en 2004.

20 - La qualité d'autorité compétente avait été reconnue par le Conseil aux autorités britannique et indienne, au motif qu'elles étaient régulièrement révisées ou susceptibles de révision ou d'appel. S'agissant de la décision indienne toutefois, la contestation n'avait porté que sur l'absence de respect des droits de la défense, soulevant le fait que « la motivation de ces règlements ne permet donc pas de savoir si le Conseil a satisfait à l'obligation de

vérification qui lui incombait à cet égard. »¹⁷. De cette décision, il convient de comprendre que, à l'instar de la procédure qui visait le PKK, la notion d'autorité compétente n'exige pas qu'il s'agisse d'une autorité judiciaire ni que ladite autorité dépende d'un État membre de l'Union européenne.

C. - L'exemple du Hamas

21 - Dans une autre procédure encore, dont l'organisation palestinienne HAMAS était la cible, le Conseil s'était fondé sur une décision britannique du 29 mars 2001 et sur trois décisions américaines adoptées respectivement les 23 janvier 1995, 8 octobre 1997 et 31 octobre 2001¹⁸.

22 - Vraisemblablement au fait de la jurisprudence de la Cour, la défense du HAMAS ne contesta pas l'applicabilité de la notion d'autorité compétente aux autorités britanniques et américaines, n'étant pas des autorités judiciaires, et ne dénonça pas l'invocation des trois décisions américaines pourtant émises par une autorité d'un ressort autre que celui d'un État membre de l'Union européenne.

D. - Des obstacles juridiques a minima

23 - Il résulte ainsi, des termes de la position commune 2001/931, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des argumentaires des parties appelantes des décisions du Conseil, qu'une décision prise par un gouvernement constitue une décision d'une autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931 et qu'une décision prise par une autorité d'un État n'étant pas membre de l'Union européenne ne souffre pas de contradiction avec les dispositions du texte précité.

E. - Conclusion

24 - La question qui fait débat trouvera une réponse dans l'articulation de ces textes et dans leur application aux faits dont le Corps des Gardiens de la Révolution islamique est l'auteur. En effet, l'armée idéologique du régime des Ayatollahs répond à l'exigence d'une organisation structurée en ce qu'il a été créé le 5 mai 1979 suivant un décret de l'Ayatollah Khomeiny¹⁹ dans le but de porter le « fardeau de la mission idéologique, c'est-à-dire le Djihad dans la voie de Dieu et la lutte dans la voie de l'expansion de la souveraineté de la loi de Dieu dans le monde »²⁰ et de « répandre la loi de Dieu, en accord avec les lois de la République islamique d'Iran, pour renforcer les fondations de la République islamique à travers la coopération avec d'autres forces armées et à travers des exercices militaires et l'organisation de forces populaires »²¹. Son comman-

11. Aff. C-46/19 P, Conseil c/ PKK.

12. Loi du Royaume-Uni de 2000 sur le terrorisme, complétée par une décision du 14 juillet 2006 et entrée en vigueur le 14 août 2006.

13. Aff. C-46/19 P, Conseil c/ PKK : « Dans ces conditions, le Conseil a considéré que les trois décisions nationales visées aux deux points précédents avaient été adoptées par des " autorités compétentes ", au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931. Le Conseil a, par ailleurs, relevé que ces trois décisions nationales demeuraient en vigueur et a considéré que les motifs qui avaient justifié l'inscription initiale du PKK sur la liste litigieuse restaient valables ».

14. Loi des États-Unis relative à l'immigration et à la nationalité.

15. D. présidentiel n° 13 224.

16. Aff. C-46/19 P, Conseil c/ PKK, § 56.

17. Aff. C-599/14 P, Conseil c/ LTTE, § 35.

18. Aff. C-833/19 P, Conseil c/ HAMAS, § 18.

19. Brookings Institution : *The Iranian revolution – A timeline of events* : www.brookings.edu/blog/order-from-chaos/2019/01/24/the-iranian-revolution-a-timeline-of-events/.

20. Constitution de la République islamique d'Iran, préambule : « L'armée idéologique – Dans l'organisation et l'équipement des forces défensives du pays, l'attention se porte sur la foi et l'idéologie de façon à ce qu'elles soient le fondement et la règle. Pour cette raison, l'armée de la République Islamique et le Corps des Gardiens de la Révolution seront organisés en conformité avec cet objectif et seront chargés, non seulement de la sauvegarde et de la protection des frontières, mais également du fardeau de la mission idéologique, c'est-à-dire le Djihad dans la voie de Dieu et la lutte dans la voie de l'expansion de la souveraineté de la loi de Dieu dans le monde (Préparez contre eux, tout ce que vous pouvez comme force et comme chevaux, pour faire craindre ainsi les ennemis de Dieu, et vos ennemis, et autres à leur côté que vous ne connaissez pas, mais que Dieu connaît, Coran VIII, 60). ».

21. Constitution des gardiens de la Révolution, article Premier / « Article 1 : The Revolutionary Guards is an institution under the Leader's supreme command. Its goal is to protect Iran's Islamic Revolution and its achievements and persistently struggle to achieve the divine aims, spread the rule of the law of God in accordance with the Islamic Republic of Iran's laws, and to fully strengthen the Islamic Republic's defensive foundations through cooperation with other armed

dant suprême²² est le Guide suprême de la République islamique²³ et son fonctionnement est défini par la Constitution des gardiens de la Révolution promulguée le 7 septembre 1982.

25 - Ses actes de terrorisme sont nombreux et sans discontinuer depuis la fondation de la République islamique. On peut rappeler la tentative d'assassinat du Premier ministre Shahpour Bakhtiar le 18 juillet 1980, l'assassinat du capitaine Shahriar Shafiq le 7 décembre 1979, l'enlèvement de David Stuart Dodge le 19 juillet 1982, l'attentat contre l'Ambassade des États-Unis à Beyrouth le 18 avril 1983, l'attentat contre les marines américains à Beyrouth le 23 octobre 1983, l'attentat contre l'Ambassade des États-Unis à Beyrouth le 20 septembre 1984, l'assassinat du général Gholamali Oveissi le 7 février 1984, la vague d'attentats qui frappa Paris au cours des années 1985 et 1986, l'assassinat du leader kurde Abdul Rahman Ghassemlou le 13 juillet 1989, l'assassinat du Premier ministre Shahpour Bakhtiar le 6 août 1991, l'attentat contre l'Association mutuelle israélite argentine à Buenos Aires le 18 juillet 1994, la tentative d'assassinat contre l'ambassadeur d'Arabie Saoudite à Washington en octobre 2011, l'attentat déjoué contre l'Ambassade d'Israël au Kenya en juin 2022, la tentative d'assassinat de touristes israéliens en Thaïlande le 18 juillet 2012, la tentative d'assassinat de l'ancien Secrétaire d'État américain John Bolton le 10 août 2022 ou encore la tentative d'assassinat de la journaliste iranienne Masih Alinejad le 27 janvier 2023.

26 - Enfin, des décisions issues d'autorités compétentes qualifient bien le CGRI de terroriste.

27 - Dans son « Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran » à jour du 6 mars 2023, le Canada a établi une liste de personnes physiques et morales visées par des sanctions, parmi lesquelles on retrouve « tout cadre supérieur ou ancien cadre supérieur du Corps des Gardiens de la Révolution islamique », la « Force aérienne du CGRI », l'« Approvisionnement et soutien logistique du CGRI », le « Centre de contrôle des missiles du CGRI », la « Force navale du CGRI » et le « Corps des Gardiens de la Révolution islamique (aussi connue sous les noms suivants : GRI, CGRI, l'Armée des Gardiens de la Révolution islamique, Gardiens de la Révolution iranienne, Sepah-e Pasdaran-e Fnghelab-e Fslami et Pasdaran) ».

28 - Aux États-Unis, le département du Trésor a désigné, le 25 octobre 2007, la Force Al-Qods du CGRI comme « terroriste mondial spécialement désigné »²⁴ dans les conditions de l'*Executive Order* n° 13224. Le 13 octobre 2017, il qualifiait le CGRI comme terroriste mondial spécialement désigné du fait de ses activités « en soutien à la Force IRGC-Qods (IRGC-QF)... pour avoir apporté son soutien à un certain nombre de groupes terroristes, dont le Hezbollah et le Hamas, comme ainsi qu'aux talibans ». Le

15 avril 2019, le département d'État désignait le CGRI comme une organisation terroriste étrangère, dans le cadre des dispositions de l'article 219 de la loi sur l'immigration et la nationalité. Le 24 juin 2019, le département du Trésor désignait le commandant de la Marine du CGRI Ali Reza Tangsiri comme terroriste mondial spécialement désigné. Enfin, le 26 mars 2020, il désignait Sayyed Yaser Musavir, de la Force IRGC-Qods, comme terroriste mondial spécialement désigné.

29 - Au niveau européen, le règlement d'exécution 2022/147 du Conseil de l'Union européenne²⁵ fait apparaître en son annexe la liste des personnes, groupes et entités inscrites sur la liste européenne des organisations terroristes, parmi lesquelles la Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du Renseignement et de la Sécurité, ainsi que des organisations affiliées au régime de Téhéran, telles que la branche militaire du Hezbollah^{26 27}, le Jihad islamique palestinien²⁸ et le Hamas (incluant le Hamas-Izz al-Din al-Qassem)²⁹.

30 - L'étude des textes européens et le constat des agissements du CGRI nous assurent donc que le propos tenu par Josep Borrell trahit à la fois une méconnaissance du droit et une volonté de ne pas agir. Aussi, la réflexion suggérant que l'inscription du CGRI sur la liste européenne des organisations terroristes était demandée du fait d'un ressentiment à leur égard devrait susciter quelques réflexions sur ses motivations profondes. En tout état de cause, nous savons désormais que le droit ne s'érige pas en obstacle contre la décision qui doit fixer le sort du CGRI. Seule compte désormais la volonté politique, et Josep Borrell, qui ne peut plus se cacher derrière le droit, devra nous dire quelle est la sienne. ■

25. Cons. UE, règl. d'exécution (UE) 2022/147, 3 févr. 2022, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/1188.

26. Selon les termes du règlement d'exécution (UE) 2022/147 du Conseil du 3 février 2022 : « Hizballah Military Wing » (« branche militaire du Hezbollah ») (également connu sous les noms de « Hezbollah Military Wing », « Hizballah Military Wing », « Hizballah Military Wing », « Hizballah Military Wing », « Hizbu'llah Military Wing », « Hizb Allah Military Wing » et « Jihad Council » (« Conseil du Jihad ») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

27. www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2013-4-page-35.htm. – www.choiseul-france.com/le-hezbollah-global-les-reseaux-secrets-de-liran/.

28. www.lefigaro.fr/international/proche-orient-qu-est-ce-que-le-jihad-islamique-palestinien-frappe-par-l-armee-israelienne-20220806. – www.lexpress.fr/monde/gaza-qu-est-ce-que-le-jihad-islamique-dont-les-chefs-ont-ete-neutralises-par-israel_2178232.html. – www.lemonde.fr/international/article/2022/08/09/contrairement-au-hamas-le-jihad-islamique-n-a-aucune-velleite-d-exercice-du-pouvoir-politique_6137613_3210.html.

29. www.lemonde.fr/international/article/2021/05/18/le-savoir-faire-iranien-au-service-des-factions-palestiniennes-de-gaza_6080584_3210.html. – www.lorientlejour.com/article/1262848/lombre-de-liran-plane-sur-le-conflit-entre-le-hamas-et-israel.html. – www.lapresse.ca/international/moyen-orient/2021-05-18/le-hamas-un-arsenal-abondant-avec-un-fort-soutien-de-l-iran.php.

forces and through the military training and organizing of popular forces. ». – <https://irandataportal.syr.edu/constitution-of-the-revolutionary-guards-3>.

22. Constitution des gardiens de la Révolution, art. 12.

23. Constitution de la République islamique d'Iran, art. 110.

24. « Specially Designated Global Terrorist ».